

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-12-04-00001 EN DATE DU 4 décembre 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE
ROMANS AGGLO

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5216-1 et L 5216-5 ;

Vu l'arrêté n°2016319-0007 du 14 novembre 2016 portant constitution de la Communauté d'Agglomération « Valence-Romans Agglo » au 1^{er} janvier 2017, modifié par les arrêtés n°2017261-0002 du 18 septembre 2017, n°2018213-0002 du 1^{er} août 2018, n°2019302-0011 du 29 octobre 2019, n°26-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021, n°26-2023-04-14-00010 du 14 avril 2023, et n°26-2023-11-20-00003 du 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 09 octobre 2024, par laquelle est approuvée la modification des statuts, proposée au titre des compétences supplémentaires – ajout de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », ainsi qu'au titre des compétences facultatives – suppression de la compétence « Voirie – Mobilier urbain », nouvelle rédaction de la compétence « France Services », et ajout de la compétence « Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du conseil communautaire susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont modifiées les compétences supplémentaires et facultatives des statuts de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

La compétence supplémentaire « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire: création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire », est ajoutée.

La compétence facultative « Voirie – Mobilier urbain », est supprimée.

La compétence facultative « France Services » est modifiée comme suit : « Coordination et co-financement du réseau France-Services au sein du territoire de l'agglomération ; Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires ».

La compétence facultative « Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours », est ajoutée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo et à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Mesdames et Messieurs les maires membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le

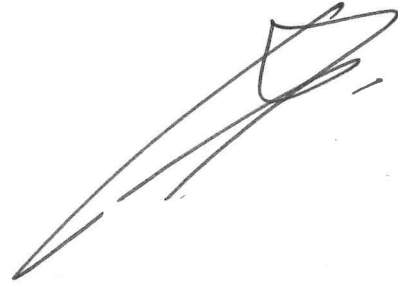
04 DEC 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Vu et annexé au présent arrêté

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the main title.A decorative graphic on the right side of the page, consisting of a vertical column of light blue hexagons of varying sizes, some overlapping, creating a textured, crystalline effect.

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VALENCE ROMANS AGGLO

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de Communes du Pays de la Raye, par arrêté préfectoral n° 2016319-0007 en date du 14 novembre 2016.

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
A - DÉNOMINATION.....	5
B - PÉRIMÈTRE.....	5
C - DURÉE.....	5
D - SIÈGE.....	5
TITRE 2 : COMPÉTENCES	6
A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	6
1. En matière de développement économique	6
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire	6
3. En matière d'équilibre social de l'habitat	6
4. En matière de politique de la ville dans la communauté	6
5. Prévention des inondations et milieux aquatiques.....	7
6. Accueil des gens du voyage	7
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	7
B - COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE.....	7
1. création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.....	7
2. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.....	7
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	8
4. Action sociale d'intérêt communautaire.....	8
C - COMPÉTENCES FACULTATIVES	8
1. Éclairage public	8
2. Énergies renouvelables et énergies nouvelles.....	8
3. Animaux errants.....	8
4. Évènements sportifs	8
5. Évènements culturels	8
6. Chemins de randonnée	9
7. Protection de la ressource en eau.....	9
8. Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires	9
9. Communications électroniques	9
10. Espaces naturels	9

11. Crématorium	9
12. Informatisation des écoles primaires (maternelle et élémentaire).....	9
13. Lecture Publique.....	9
14. Enseignement supérieur	10
15. Commercialisation touristique.....	10
16. Enseignement de la musique, de la danse et du chant	10
17. France Services.....	10
18. Autres actions environnementales	10
19. Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	10
D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	10
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT.....	11
A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
1. Répartition des sièges.....	11
2. Suppléance.....	11
3. Mode d'élection des conseillers communautaires	11
4. Fonctionnement	11
5. Compétences	11
B - BUREAU.....	11
C - LE PRÉSIDENT	11
D - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	12
TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	13
A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE	13
B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES	13
C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	13
D - DISSOLUTION.....	13
TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ.....	14
A - DÉPENSES.....	14
B - RECETTES	14
C - COMPTABILITÉ	14

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - DÉNOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-1, il est constitué une communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO

B - PÉRIMÈTRE

La communauté d'agglomération associe dans leurs limites actuelles les communes de : Alixan, Barbières, Barcelonne, Beauregard-Baret, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bésayes, Bourg de Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chateaudouble, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Charpey, Châteauneuf-sur-Isère, Clérieux, Combovin, Crépol, Etoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geysans, Granges-les-Beaumont, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Le Chalon, Malissard, Marches, Miribel, Montéleger, Montéliet, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Montvendre, Mours-Saint-Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux- Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Vincent-la-Commanderie, Triors, Upie, Valence

C - DURÉE

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

D - SIÈGE

La communauté d'agglomération a son siège à :

1, Place Jacques Brel

26 000 VALENCE

TITRE 2 : COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En application de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT¹ ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

¹ Article L4251-17 « Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-15. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional ».

5. PREVENTION DES INONDATIONS ET MILIEUX AQUATIQUES

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

8. EAU

9. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10. GESTION DES EAUX USEES PLUVIALES ET URBAINES

Au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

B - COMPÉTENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

1. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Cette compétence est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

2. EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » n'est pas soumise à définition d'un intérêt communautaire.

Cette compétence comporte les actions suivantes :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La compétence optionnelle « action sociale » est subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. ÉCLAIRAGE PUBLIC

- Entretien systématique, dépannage, petites réparations et accidents,
- Gestion des contrats d'électricité et conformité des armoires de commande,
- Travaux neufs et grosses réparations pour la rénovation ou pour l'extension de l'éclairage public.

2. ÉNERGIES RENOUVELABLES ET ENERGIES NOUVELLES

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire.

3. ANIMAUX ERRANTS

- Fourrières animales et refuges animaliers,
- Participation ou soutien d'actions ou de structures permettant l'accueil des animaux errants.

4. ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Soutien à la politique sportive :

- Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international ou d'évènements sportifs à forte attractivité, non financés directement par les communes,
- Aux associations implantées à la patinoire.

5. ÉVÈNEMENTS CULTURELS

Actions culturelles : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :

- Le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniale à fort rayonnement et attractivité,
- L'organisation de projets culturels et artistiques du territoire, participant au rééquilibrage des propositions en direction des territoires ruraux et péri-urbains
- Le soutien aux associations et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participants directement au développement culturel, artistique et patrimonial
- Le service du patrimoine labellisé Ville et Pays d'Art et d'Histoire et la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans et de la Maison des Têtes à Valence

- Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région.

6. CHEMINS DE RANDONNEE

Création, l'aménagement, la mise en valeur et l'entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

7. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (Contrats de rivières, Plan de gestion des ressources en eau ...).

8. ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION POUR LES ECOLES PRIMAIRES

9. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

10. ESPACES NATURELS

Valorisation des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000 (directive européenne 92/43 du 21 mai 1992).

11. CREMATORIUM

Conception, réalisation et gestion des crématoriums et toute activité de gestion qualitative des cendres présentant un intérêt et une cohérence avec ces équipements.

12. INFORMATISATION DES ECOLES PRIMAIRES (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)

- Investissement, maintenance des investissements réalisé par la communauté d'agglomération, hors câblage informatique et téléphonie,
- Participation à des actions favorisant le développement de l'outil informatique.

13. LECTURE PUBLIQUE

Lecture publique au sein des équipements communautaires et mise en réseau des bibliothèques associatives ou municipales avec les médiathèques de la communauté d'agglomération.

14. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le soutien aux actions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation contribuant au développement économique et social du territoire, et à ce titre, adhésion à tout organisme concourant au développement de l'enseignement, la recherche et l'innovation.

15. COMMERCIALISATION TOURISTIQUE

16. ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DU CHANT

- Le Conservatoire à Rayonnement départemental ;
- La mise en réseau des écoles de musique associatives et municipales avec le Conservatoire à Rayonnement départemental de l'Agglomération.

17. FRANCE SERVICES

- Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération ;
- Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.

18. AUTRES ACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans la cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)

19. PRISE EN CHARGE ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

D - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

(L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

A - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire.

1. REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population (dernier recensement INSEE), chaque Conseil municipal des communes membres ayant au moins un délégué et aucun ne pouvant avoir plus de la moitié des sièges, conformément à l'article L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. SUPPLEANCE

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

3. MODE D'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le Conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

4. FONCTIONNEMENT

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de l'assemblée.

5. COMPETENCES

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

B - BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein le Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, des Conseillers communautaires délégués et de plusieurs autres membres, tous élus par le Conseil communautaire en son sein.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - LE PRÉSIDENT

Le Conseil Communautaire élit en son sein le Président.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque Conseil communautaire.

D - LA CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires comprend les maires des Communes membres. Elle est présidée par le Président.

Sa création est obligatoire sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Son fonctionnement est défini par l'article L 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

A - MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être modifié par :

- Admission de nouvelles communes,
- Retrait de communes,
- Fusion avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

B - EXTENSION ET RESTITUTION DE COMPÉTENCES

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être étendues ou restituées dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C - MODALITÉS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la communauté d'agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

D - DISSOLUTION

La dissolution de la communauté d'agglomération ne peut intervenir que par un décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée,
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 : FINANCES ET COMPTABILITÉ

A - DÉPENSES

La communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

B - RECETTES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

C - COMPTABILITÉ

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la communauté d'agglomération.

Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Valence.



